



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 121 SPÉCIAL**

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- . Arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire
- . Arrêté préfectoral du 24 mai 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 25 mai 2023 à Roubaix - Hem - Lys-lez-Lannoy

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone interdite de survol
à titre temporaire**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment ses articles L6100.1, L6211.4 et L6211.5 ;

Vu l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes public de l'Etat dans le département ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant désignation de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant la tenue d'une opération de protection de personnalités sur le territoire de la commune de Roubaix ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants à la cérémonie d'hommage aux trois policiers décédés le 21 mai dernier, organisée à l'École nationale de police de Roubaix, ce jeudi 25 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La zone présentant les caractéristiques suivantes est interdite de survol à titre temporaire:

- Date : Le 25 mai 2023 de 10H00 à 16H00 locales
- Position : cylindre centré sur le point de coordonnées géographiques : 50° 40' 09" N – 003° 11' 45" E
- Volume à interdire :
- limites latérales : cylindre de 1km de rayon (0.54Nm)
- limites verticales : du sol à une hauteur de 457 m/sol (1500 pieds)

Article 2 : La pénétration de cette zone est interdite à tout aéronef y compris ceux télé-pilotés sans personne à bord (drones) à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone

Article 3 : Les modalités d'application de la mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des navigateurs aériens par les services de la circulation aérienne concernés.

Article 4 : La sous-préfète chargée de la suppléance du directeur de cabinet du préfet du Nord, M. le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord, M. le directeur interrégional de la police aux frontières, M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 24 MAI 2023

Le préfet,

Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 25 mai 2023
à Roubaix – Hem- Lys les Lannoy**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le déplacement du président de la République ce jeudi 25 mai 2023 pour la cérémonie des honneurs funèbres rendus aux trois policiers décédés ce dimanche 21 mai 2023, à l'École Nationale de Police de Roubaix ;

Vu la demande en date du 24 mai 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la protection de la cérémonie ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et le 3° de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et au titre de la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant la présence à cette cérémonie de monsieur le Président de la République, du ministre de l'Intérieur et de nombreux élus et personnalités locaux ;

Considérant également l'affluence importante d'invités notamment des familles et des proches des victimes :

Considérant l'important retentissement médiatique lié aux décès de ces trois fonctionnaires de police affectés au commissariat de Roubaix ;

Considérant le niveau d'alerte Vigipirate et le risque d'attentat à l'occasion de tout déplacement officiel du président de la République sur le territoire national ;

Considérant la fréquence régulière des troubles à l'ordre public sur ce secteur et notamment très récemment, l'incendie volontaire de trois véhicules le soir des faits à Hem, Roubaix et Lys-les Lannoy ;

Considérant la sensibilité du lieu où se déroule la cérémonie et la concentration forte de forces de l'ordre au sein de l'enceinte de l'École Nationale de Police ;

Considérant la nécessité de prévenir toute intrusion et de maintenir un niveau de vigilance élevée aux abords des bâtiments ;

Considérant l'absence de raccordement de la vidéoprotection de la commune de Hem où se trouve une partie de l'école sur le réseau de la police nationale et de l'utilité d'avoir une retransmission complémentaire en direct par le drone des éventuels troubles causés sur ces abords ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente cérémonie, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au lieu de la cérémonie et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par tout moyen approprié ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;

ARRETE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, est autorisée au titre de la sécurité des personnes présentes à l'occasion de l'hommage rendu aux trois policiers décédés en service et de la protection du bâtiment public abritant la cérémonie, le jeudi 25 mai 2023 à Roubaix, Hem et Lys-les-Lannoy, dans son périmètre intérieur et à ses abords – avenue Charles de Gaulle, boulevard Clémenceau, rue Jules Guesde, rue Leverde, rue des écoles, rue Cavrois, rue Jules Michelet et avenue Alfred Motte – et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la cérémonie soit de 10h00 à 16h00.

Article 5 – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – La sous-préfète chargée de la suppléance du directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et les maires de Roubaix, Hem et Lys-les-Lannoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 12 4 MAI 2021

Le préfet,


Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Roubaix-Hem le 25 mai 2023

Matériels utilisés : Deux drones DJI MAVIC 2 ENTERPRISE

